

Zeitschrift: Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art
Herausgeber: Visarte Schweiz
Band: - (1916)
Heft: 160

Rubrik: La caisse de secours pour artistes suisses

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La Caisse de Secours pour Artistes suisses

Le fait de constater que l'interprétation des Statuts au point de vue des contributions à fournir par les artistes prête à des incertitudes et à des doutes, justifie la tentative que nous faisons ici d'apporter plus de clarté dans les articles touchant les obligations des artistes. Disons tout de suite que les Statuts sont clairs sur ce chapitre; cependant la pratique a fait surgir des questions qui s'y rattachent et qui méritent d'être étudiées.

Les obligations des artistes sont délimitées dans l'art. 4, chiffre 2, qui dit ceci :

« Les ressources de l'Association sont : le prélèvement de 2 % du prix des ventes effectuées par les artistes faisant partie d'une corporation affiliée (Art. 3) :

- a) des achats d'œuvres d'art effectués avec subventions de la Confédération, des cantons, de corporations ou d'établissements suisses relevant du droit public ;
- b) des achats ou de commandes directs de la Confédération, des cantons et des corporations ou établissements suisses relevant du droit public.
- c) des achats et des commandes de sociétés suisses des Beaux-Arts;
- d) des achats faits par les particuliers aux expositions organisées par la Confédération, les institutions de droit public, la Société suisse des Beaux-Arts et ses sections, ainsi que par les sociétés d'artistes.

Il y a donc deux conditions à remplir pour qu'un artiste ait l'obligation de contribuer à la Caisse de secours.

La *première condition* consiste dans le fait qu'il doit appartenir à un *membre de la Caisse*. Comme tels, n'entrent en ligne de compte, pour le moment, que la Société suisse des Beaux-Arts et les associations qui y sont affiliées, ainsi que la Société des Peintres, Sculpteurs et Architectes suisses.

La *seconde condition* exige que l'artiste vende une œuvre ou l'exécute sur commande. Cependant il faut encore distinguer parmi ces ventes et ces commandes et ce ne sont que celles désignées ci-dessous qui doivent le % à la caisse :

- a) Les achats *subventionnés* par la Confédération, par les cantons, ou par des institutions et corporations relevant du droit public.

Il faut entendre par corporation relevant du droit public, les communautés des villes ou des villages, qu'elles soient politiques, ecclésiastiques, scolaires ou autres.

Dans le même sens, nous comprenons les institutions qui ont à remplir un but d'intérêt public. C'est le cas, par exemple, pour la Fondation Gottfried Keller et du Musée des Beaux-Arts de Bâle (öffentliche Kunstsammlung). Par contre, il

existe des corporations et des institutions d'un caractère privé. Pour les achats et commandes de celles-ci, l'artiste n'a pas d'obligation vis-à-vis de la Caisse de secours, sauf dans les cas prévus au paragraphe d.

- b) Lorsque les institutions prévues en a ne se contentent pas seulement d'une subvention mais effectuent des achats et des commandes, l'obligation du prélèvement va de soi (art. 4, chiffre 2, litt. b).
- c) Cette obligation existe également pour les achats et les commandes de *Sociétés des Beaux-Arts suisses*. Il n'est pas nécessaire pour cela qu'une société de ce genre soit membre de la Caisse de secours; il suffit que ce soit une Société suisse des Beaux-arts. Il n'en est pas de même pour d'autres sociétés comme les corporations (Zunft) dont les achats et les commandes ne comportent pas l'obligation en question, à moins que ce ne soit dans les cas prévus en a (subvention officielle) ou en d (expositions officielles).
- d) Les achats de particuliers comportent l'obligation du % lorsqu'ils sont faits à une exposition organisée par la Confédération, ou une autre institution officielle, par la Société suisse des Beaux-Arts ou ses sections, ou par des associations d'artistes. Dans ces dernières sont comprises toutes les expositions organisées par des sociétés d'artistes et non pas seulement celles de la Société des Peintres, Sculpteurs et Architectes suisses. Un exemple fera mieux comprendre la chose :

Le peintre X est membre de la Société des Beaux-Arts de Zurich. Celle-ci est affiliée à la Société Suisse des Beaux-Arts qui est membre de la Caisse de secours. La première condition est donc remplie. Disons en passant que l'artiste aura de son côté droit d'assistance par la Caisse, en cas de nécessité. Le peintre X prend part à une exposition organisée par la Sécession à Lucerne et y vend une toile. Dans ce cas, la seconde condition se trouve remplie et le peintre se trouve également dans l'obligation de verser les 2 % à la caisse de secours. Par contre s'il vend un tableau à une exposition organisée par le « Kurverein » d'Interlaken, cette obligation n'existe pas, à moins, toutefois, qu'il y ait subvention ou achat prévu en a.

Ces courtes explications sont faites dans le but d'écartier les incertitudes qui ont pu naître çà et là; du reste, dans le cas d'un doute, le Comité de la Caisse de secours est toujours prêt à donner les éclaircissements nécessaires.

Qu'il soit encore dit, en terminant, que les sculpteurs peuvent défalquer du prix de vente leurs frais d'exécution et de matériel, et ne payer le 2 % que sur le reste de la somme.

G. Sch.

